

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 411

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Collard et M. Pajot

ARTICLE 42 BIS C

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Art. L. 213-12. – Au sein des juridictions mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale, un magistrat du ministère public, désigné par le procureur de la République, est chargé, sous l'autorité du procureur de la République antiterroriste, des missions suivantes : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'installer au sein des JIRS (juridictions inter-régionales spécialisées) des délégués du procureur de la République anti-terroriste.

L'imbrication de la grande délinquance et du terrorisme est une réalité ; en outre le lien hiérarchique entre ces magistrats et le procureur de la République anti-terroriste donne à ce dernier un encrage territorial ; un simple lien d'information serait susceptible d'abaisser l'efficacité de ces antennes décentralisées.